

de leurs forces quand elles sont présentes sur le territoire de l'un d'eux; d'accorder, sur une base de réciprocité, aux membres de leur personnel présents dans un autre pays que le leur, certaines exonérations d'impôt sur le revenu, de droits de douane et de certaines autres taxes; et de pourvoir au règlement des demandes d'indemnités pour la mort, les blessures ou les dommages aux biens causés par la négligence de leurs membres.

Résolution à rapporter.

---

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Claxton, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill n° 22, Loi portant exécution de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19 juin 1951, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre reprend ensuite le débat ajourné sur la motion proposée par M. Gregg: Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier en vue d'étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi des rentes sur l'État.

Et après plus ample discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre, en conséquence, se forme en comité plénier pour l'étude dudit projet de résolution.

(En comité)

La résolution suivante est adoptée:

*Résolu.*—Qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la Loi des rentes sur l'État en vue de porter le montant maximum de la rente qui peut être achetée aux termes de la loi de douze cents dollars à deux mille quatre cents dollars, et de prévoir une plus grande souplesse dans les dispositions de la loi relatives à l'émission, la conversion et la modification des contrats de rentes et des paiements versés à cet égard.

Résolution à rapporter.

---

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Fournier (Hull), pour M. Gregg, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill n° 23, Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

L'ordre est appelé en vue de la reprise du débat ajourné sur la motion proposée par M. Bradley: Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier en vue d'étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi des impressions et de la papeterie publiques.

Et ladite motion, mise aux voix, est agréée.